

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2017

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 9 (Rect)

présenté par

M. Dive, M. Viala, M. Quentin, M. Bazin, M. Vatin, Mme Bazin-Malgras, M. Ramadier,  
Mme Lacroute et Mme Poletti

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 2 B, insérer l'article suivant:**

À l'article L.O. 127 du code électoral, après le mot : « électeur », sont insérés les mots : « , est âgée de soixante-quinze ans au plus, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le renouvellement de l'Assemblée nationale est aussi assuré par une limitation de l'âge des candidats à la députation, en l'occurrence en limitant à 75 ans l'âge pour pouvoir se présenter à une élection législative.